



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/47
17 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : SENEGAL

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase 1, première tranche) ONUDI et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS Sénégal

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE, ONUDI (principale)

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	37,54 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC 22					37,54				37,54

(IV) DONNEES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation)	36,15	Point de départ des réductions globales durables :	36,15
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restantes :	23,50

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,9		0,9								1,8
	Financement (\$ US)	91 853	0	91 853	0	0	0	0	0	0	0	183 705
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,9			0,9							1,8
	Financement (\$ US)	18 594	0	0	20 024	0	0	0	0	0	0	38 617

(VI) DONNEES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	PNUE	Coût de projet	100 000			150 000			180 000			100 000	530 000
		Coûts d'appui	12 887			19 330			23 196			12 887	68 300
	ONUDI	Coûts de projet	200 000			75 000			160 000			70 216	505 216
		Coûts d'appui	15 000			5 625			12 000			5 266	37 891
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			300 000	0	0	225 000	0	0	340 000	0	0	170 216	1 035 216
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			27 887	0	0	24 955	0	0	35 196	0	0	18 153	106 191
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			327 887	0	0	249 955	0	0	375 196	0	0	188 369	1 141 407

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (suite)
Sénégal

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	100 000	12 887
ONUDI	200 000	15 000

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Sénégal, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total de 1 035 216 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 37 891 \$ US pour l'ONUDI et de 68 300 \$ US pour le PNUE. Le PGEH couvre les stratégies et activités nécessaires pour atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.
2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I à cette réunion est de 200 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 15 000 \$ US pour l'ONUDI, et de 100 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 12 887 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

Contexte

3. Le Sénégal est un pays d'Afrique de l'Ouest bordé par l'océan Atlantique à l'ouest, la Mauritanie au nord, le Mali à l'est et la Guinée et la Guinée-Bissau au sud. Il couvre une superficie de presque 196 700 kilomètres carrés. Son climat est tropical et marqué par une saison sèche et une saison des pluies. On estime la population à 14 086 000 habitants. La pêche, le tourisme et l'agriculture sont les principales activités économiques. Le gouvernement du Sénégal a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Cadre politique et réglementaire concernant les SAO

4. Le Sénégal est doté d'une réglementation et de systèmes de permis et de quotas permettant de surveiller les importations et la distribution des SAO et des équipements à base de SAO, y compris les HCFC. La réglementation sous-régionale de l'« Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) » harmonise les règlements des pays membres en ce qui a trait à l'importation, la commercialisation, l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à l'élimination des équipements utilisant des SAO, notamment les HCFC et les équipements à base de HCFC, de manière à contrôler les mouvements entre ces pays. Cette sous-réglementation régionale a été uniformisée avec les règlements nationaux afin d'intégrer les mesures de réglementation pour l'élimination accélérée des HCFC convenues en 2007. En vertu de son PGEH, le gouvernement du Sénégal renforcera sa législation, afin d'intégrer l'interdiction d'équipements à base de HCFC spécifiques.
5. L'Unité nationale d'ozone (NOU) est responsable, sous l'autorité du Ministère de l'environnement, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités menées dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris les PGEH. Elle est également chargée de contrôler l'élimination des HCFC, sous la supervision du Comité national de l'ozone, qui comprend des représentants des administrations des douanes, du commerce et de l'environnement et de l'Unité nationale d'ozone.

Consommation de HCFC

6. L'examen des données de consommation de HCFC a montré que le Sénégal n'a rendu compte que du HCFC-22 depuis l'an 2000. L'enquête a confirmé que le pays consomme principalement du HCFC-22, c'est-à-dire environ 99 pour cent des importations de HCFC, dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Elle a aussi révélé que la consommation de HCFC était passée de 502 tonnes métriques (27,61 tonnes PAO), en 2005, à 682,56 tonnes métriques (37,54 tonnes PAO), en 2010. Depuis 2005, l'augmentation annuelle de la consommation de HCFC-22 a oscillé entre 4 et 8 pour cent. Le tableau 1 ci-après présente les niveaux de consommation de HCFC-22 déclarés en vertu de l'article 7, lesquels ont été vérifiés lors de l'enquête menée de 2005 à 2010.

Tableau 1 : Niveau de consommation de HCFC de 2005 à 2010

Année	Article 7 et résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)
2005	27,61	502,00
2006	29,70	540,00
2007	31,63	575,00
2008	32,89	598,00
2009	34,76	632,00
2010	37,54	682,56

7. Compte tenu du besoin élevé de HCFC sur le marché national et de la stratégie gouvernementale en matière de développement du réseau d'approvisionnement en énergie, la consommation de HCFC devrait s'accroître de 8 pour cent par année, selon le scénario de consommation non restreinte, de 2011 à 2020. Le tableau 2 ci-après présente les prévisions de la consommation de HCFC jusqu'en 2020.

Tableau 2 : Prévision de la consommation de HCFC

Année		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation restreinte	TM	632	682,56	657,68	657,68	657,28	657,28	591,55	591,55	591,55	591,55	591,55	427,23
	PAO	34,76	37,54	36,17	36,17	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50
Consommation non restreinte	TM	632	682,56	738,02	797,06	860,82	929,69	1 004,07	1 084,39	1 171,14	1 264,83	1 366,02	1 475,30
	PAO	34,76	37,54	40,59	43,84	47,35	51,13	55,22	59,64	64,41	69,57	75,13	81,14

*Données déclarées en vertu de l'article 7

Répartition des HCFC par secteur

8. Au Sénégal, les HCFC sont surtout utilisés pour l'entretien des équipements de climatisation domestiques et des équipements de réfrigération domestiques et commerciaux. Le tableau 3 ci-après présente la consommation de HCFC à l'échelle du pays, dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en 2009, dernière année pour laquelle figurent des données dans la soumission.

Tableau 3 : Répartition du HCFC-22 entre les équipements de réfrigération en 2009

Équipement	Nombre estimé d'unités	Capacité installée estimée (tonnes)		Demande d'entretien estimée/an (tonnes)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Équipements de climatisation domestiques	1 828 517	2 646,50	145,56	529,30	29,11
Équipements de réfrigération commerciaux	380 521	546,00	30,03	87,40	4,81
Équipements de réfrigération industriels	6 349	61,35	3,37	15,34	0,84
Total	2 215 387	3 254,10	178,96	632,00	34,76

9. Le tableau 3 montre que 83,62 pour cent de la consommation totale est destiné à l'entretien des équipements de climatisation domestiques, et 13,79 pourcent à l'entretien des équipements de réfrigération commerciaux. Les 2,59 pourcent qui restent vont à l'entretien des équipements de réfrigération industriels. Les taux de fuite de frigorigène au Sénégal varient selon l'installation et la qualité et la régularité de l'entretien. On observe généralement que les systèmes mal entretenus consomment un volume de frigorigène beaucoup plus élevé que ceux dont l'entretien est conforme aux exigences du fabricant. Ce taux est estimé à 20 pour cent pour les équipements de climatisation domestiques, à 16 pour cent pour les équipements de réfrigération commerciaux et à 25 pour cent pour les équipements de réfrigération industriels.

10. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de rechange par kilogramme dans le pays sont les suivants : 16 \$ US pour le HCFC-22, 16 \$ US pour le HFC-134a, 16 \$ US pour le HFC-404A, 22 \$ US pour le HFC-407C et 24 \$ US pour le HFC-410A. Comme le HCFC-22 présente un prix bas et qu'il est déjà utilisé dans les équipements installés, on s'en sert dans presque toutes les opérations d'entretien. Les hydrocarbures devraient être disponibles en bonne quantité lorsque les équipements à base de HC seront importés et installés. Les prix des HC ne sont donc pas disponibles actuellement.

Valeur de référence estimée de la consommation

11. La valeur de référence de la consommation de HCFC a été estimée à 657,28 tonnes métriques (36,15 tonnes PAO) pour le Sénégal, à partir de la consommation moyenne de 632 tonnes métriques (34,76 tonnes PAO) déclarée pour 2009 et de 682,56 tonnes métriques (37,54 tonnes PAO) déclarée pour 2010 en vertu de l'article 7.

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement du Sénégal prévoit de geler la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2013 à 657,28 tonnes métriques (36,15 tonnes PAO) et de la réduire progressivement à partir de la valeur de référence suivant les mesures de réglementation du Protocole de Montréal, afin d'atteindre une réduction de 35 pour cent en 2020. Par la suite, le processus d'élimination se poursuivra pour parvenir à une diminution de 97,5 pour cent en 2030, en conservant un jeu de 2,5 pour cent de la valeur de référence en vue de satisfaire les besoins d'entretien jusqu'en 2040.

13. Le coût total de la mise en oeuvre de la phase 1 du PGEH, tel que présenté au Secrétariat, s'élève à 1 035 216 \$ US, plus les coûts d'appui de 106 191 \$US, dont 37 891 \$ US pour l'ONUDI et 68 300 \$ US pour le PNUE. Ces ressources permettront au pays de mettre en oeuvre les activités destinées à éliminer 230,05 tonnes métriques (12,65 tonnes PAO) de HCFC d'ici la fin de 2020. Le gouvernement du Sénégal propose de se conformer à ses objectifs de conformité en menant des activités avec et sans investissement de 2011 à 2020. Le tableau 4 ci-après présente les activités à mettre en oeuvre avec les coûts y relatifs.

Tableau 4 : Coût total des activités de la phase I du PGEH

Éléments/activités de projet	Agence	2011	2014	2017	2020	Total (\$ US)
Instrument politique : conditions de base pour aligner la législation concernant les SAO et les normes de sécurité, les systèmes de lutte contre les incendies, les exigences de stockage des récipients sous pression et les mesures de réduction des émissions / communication et distribution de l'information pertinente aux intervenants intéressés / amélioration du système de compte rendu aux utilisateurs finals et création d'une base de données électronique sur les HCFC.	ONUDI	20 000	10 000	20 000	15 000	65 000
Amélioration du programme d'enseignement et de l'efficacité dans dix écoles professionnelles en vue de la formation d'environ 2 100 techniciens : formation de 200 instructeurs / matériel de formation, y compris des identificateurs de frigorigènes, des guides didactiques et des consommables / activités de sensibilisation du public.	PNUE	50 000	80 000	100 000	60 000	290 000
Renforcement des capacités du réseau de récupération et de recyclage actuel : établissement d'un centre national de recyclage des frigorigènes, avec une machine de recyclage et de l'équipement d'analyse / élaboration de codes de procédure, formation d'instructeurs, 60 machines de récupération portables et 60 détecteurs électroniques de fuite.	ONUDI	150 000	50 000	90 000	16 800	306 800
Formation des douaniers et sensibilisation du public : formation de 20 instructeurs, 150 agents des douanes et autres fonctionnaires chargés de l'application des règlements et principaux intervenants / élaboration et production de matériel et de guides / équipement de formation (identificateurs et consommables) / activités de sensibilisation du public.	PNUE	50 000	70 000	80 000	40 000	240 000
Coordination et gestion	ONUDI	30 000	15 000	50 000	38 416	133 416
Total		300 000	225 000	340 000	170 216	1 035 216

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014.

Questions relatives à la consommation

15. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'enquête sur les HCFC et a noté qu'ils correspondaient aux données déclarées en vertu de l'article 7. Le taux annuel d'augmentation de la consommation de HCFC a varié de 4 à 8,1 pour cent de 2005 à 2010 (voir le tableau 1).

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le gouvernement du Sénégal a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée de 632 tonnes métriques (34,76 tonnes PAO) pour 2009 et de 682,56 tonnes métriques (37,54 tonnes PAO) pour 2010, ce qui correspond à 36,15 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 36,2 tonnes PAO.

Problèmes techniques et questions de coûts

17. A l'origine, le Sénégal avait présenté le PGEH à la 64^e réunion. Celui-ci a toutefois été retiré et représenté à la 65^e réunion, afin de permettre au pays de régler certains problèmes d'incohérence dans les données. Le Secrétariat a noté que le PGEH prenait en compte ses observations faites au sujet de la soumission précédente.

18. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements en ce qui a trait aux activités se rapportant à l'établissement d'une base de données électronique sur les HCFC et a prié l'ONUDI de fournir des renseignements sur la façon dont les données sur les CFC étaient gérées. L'ONUDI a indiqué que l'Unité nationale d'ozone possédait une base de données électronique mais que les intervenants intéressés ne pouvaient y avoir accès. De plus, la structure de cette base de données n'est pas adaptée au contexte des activités d'élimination des HCFC. Il est donc nécessaire de créer une base de données sur les HCFC et de former les utilisateurs finals sur l'utilisation du nouveau logiciel.

19. Le Secrétariat a examiné l'inventaire des équipements et les taux de fuite correspondants au Sénégal. Il semble que les taux de fuite de 20 pour cent pour les équipements de climatisation domestiques, de 16 pour cent pour les équipements de réfrigération commerciaux et de 25 pour cent pour les équipements de réfrigération industriels sont raisonnables en raison des conditions climatiques qui prévalent dans le pays et de l'état apparent du parc d'appareils. Les besoins annuels de 632 tonnes métriques (34,76 tonnes PAO) pour le secteur de l'entretien sont justifiés par le nombre d'unités en service à l'échelle nationale.

20. Le Secrétariat a sollicité un complément d'information sur l'état d'avancement du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et la mesure dans laquelle les équipements fournis dans le cadre de ce plan pourraient être utilisés au cours de sa mise en œuvre. L'ONUDI a répondu que le PGEF devait être achevé en 2010, mais que les activités se poursuivent actuellement. Les fonds restants ont toutefois été presque totalement engagés. En vertu du PGEF, quinze machines de récupération ont été distribuées dans quinze centres. Le matériel livré en 2010 est encore en bon état et peut être employé avec les HCFC. Le premier rapport sur les volumes annuels de recyclage sera communiqué en 2012.

21. Le Secrétariat a attiré l'attention de l'ONUDI sur le fait qu'étant donné que la valeur de référence de 657,28 tonnes métriques (36,15 tonnes PAO) est supérieure à la limite de 360 tonnes métriques établie dans la décision 60/44 pour faire partie du groupe des pays à faible volume de consommation de SAO (PFV), le Sénégal n'appartient plus à cette catégorie et n'est admissible, en vertu de cette décision, qu'au financement disponible pour satisfaire les objectifs d'élimination de 2015, calculé au taux de 4,5 \$ US/kg de la consommation identifiée dans le secteur de l'entretien. La décision 62/11 permet toutefois aux anciens PFV dont la consommation de HCFC est supérieure à 360 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération seulement de présenter un PGEH en vue de respecter les mesures de réglementation jusqu'en 2020, étant entendu que le niveau de financement accordé sera examiné au cas par cas.

22. Le financement pour la mise en œuvre du PGEH du Sénégal a été convenu à 1 035 216 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui de l'agence), en vue de satisfaire les objectifs d'élimination de 2020 établis dans le plan, qui nécessitent une réduction de 35 pour cent d'ici cette date. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 230,05 tonnes métriques (12,65 tonnes PAO) d'ici 2020.

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de contrôles des importations de HCFC, permettront de diminuer les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des

économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'impact sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Sénégal, notamment les efforts soutenus visant à améliorer les pratiques d'entretien et à réduire les émissions de frigorigènes associées indiquent que le pays devrait vraisemblablement dépasser le chiffre de 11 844 tonnes d'équivalent CO₂ non émis dans l'atmosphère, estimé dans le plan d'activités 2011-2014. Le Secrétariat n'est toutefois pas capable actuellement de mesurer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Il faudrait pour cela évaluer les rapports de mise en œuvre en comparant, notamment, les quantités de frigorigènes utilisées annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigène récupéré et recyclé, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e Réunion des Parties, l'ONUDI a expliqué que le gouvernement se montre fortement engagé à mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du PGEH. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial a communiqué avec le gouvernement pour se proposer comme établissement de cofinancement potentiel. Mais pour le moment, le Sénégal a déjà atteint le niveau maximum de financement auquel il a droit avec le FEM pour la phase actuelle qui se termine en 2014; il s'efforcera, par contre, de trouver des fonds supplémentaires pour la deuxième phase. De plus, les associations de réfrigération et les centres de récupération sont disposés à apporter des contributions en nature, notamment des conseils sur des questions techniques se rapportant à l'atteinte des objectifs du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

25. L'ONUDI et le PNUE demandent 1 035 216 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014, qui correspond à 577 842 \$ US, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total convenu dans le plan d'activités. La différence tient au fait que le Sénégal était un PFV et qu'il a été reclassé pays autre que PFV en raison de sa valeur de référence de consommation de HCFC trop élevée.

26. En fonction de la consommation de référence des HCFC estimée pour le secteur de l'entretien, fixée à 657,28 tonnes métriques (36,15 tonnes PAO) et du niveau d'élimination souhaité de 35 pour cent, en accord avec les objectifs de conformité du pays en vertu du Protocole de Montréal, l'allocation du Sénégal pour l'élimination des HCFC jusqu'en 2020 devrait être de 1 035 216 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal, pour la période 2011 à 2020, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 1 035 216 \$ US, comprenant 505 216 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 37 891 \$ US pour l'ONUDI, et 530 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 68 300 \$ US pour le PNUE;

- b) De prendre note du fait que le gouvernement du Sénégal a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 36,15 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 34,76 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 37,54 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 12,65 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Sénégal et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 327 887 \$ US, comprenant 200 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 15 000 \$ US pour l'ONUDI, et 100 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 12 887 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Sénégal (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 23,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	36,15

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	Total	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	505 216	0	0	75 000	0	0	160 000	0	0	70 216	505 216
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	37 891	0	0	5 625	0	0	12 000	0	0	5 266	37 891
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$US)	530 000	0	0	150 000	0	0	180 000	0	0	100 000	530 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	68 300	0	0	19 330	0	0	23 196	0	0	12 887	68 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 035 216	0	0	225 000	0	0	340 000	0	0	170 216	1 035 216
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	106 191	0	0	24 955	0	0	35 196	0	0	18 153	106 191
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 141 407	0	0	249,955	0	0	375 196	0	0	188 369	1 141 407
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)											12,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											23,50

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'UNO sera responsable de la gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues, en coopération avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale et le PNUE en tant qu'agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
